



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 1146 (D)
9^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N°DTPP-2018 - 374 du **09 AVR. 2018**

**Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser
pour la mise en conformité d'une installation de nettoyage à sec**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence, effectuée le 26 juin 2001 de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9^{ème} ;

Vu la déclaration de succession, souscrite le 10 février 2009, par Monsieur Messaoud BENAIDA, gérant de la SARL « POINT DE MIRE » dont le siège social est situé 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2014-189 du 18 mars 2014 modifiant les prescriptions générales applicables à l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-605 du 7 juin 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu les courriers préfectoraux des 9 janvier et 19 juillet 2017, demandant à l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec susvisée de faire procéder à une seconde campagne de mesure de concentration en perchloroéthylène, par un laboratoire agréé, dans l'atelier et dans le logement situé au-dessus du pressing ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 12 février 2018, transmis le 19 janvier 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant la consignation d'une somme correspondant au montant de la mise en conformité de l'installation précitée ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu la procédure contradictoire, notifiée à l'exploitant le 5 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitante au terme du délai imparti ;

Considérant :

- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017 – 605 du 7 juin 2017 n'ont pas été observées, alors que le délai imparti a expiré ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur et que cette situation est susceptible de présenter un danger pour l'environnement et la santé publique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la consignation, entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la réalisation du contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;
- que le montant de ce contrôle est évalué à cinq cent euros.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la SARL « POINT DE MIRE » représentée par Monsieur Messaoud BENAIDA, en qualité de gérant de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} pour un montant de cinq cent euros (500 €) répondant au coût de la réalisation des mesures complémentaires permettant la mise en conformité de l'exploitation.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq cent euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

Article 2

Après mise en conformité de l'exploitation et après avis de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec susvisée.

Article 3

En cas de non réalisation des mesures complémentaires et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 précité, l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec susvisée perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation du contrôle périodique. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I

.../...

Article 5

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

P. le Préfet de Police,

et par délégation

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire

et de l'Environnement


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2018 - 374 du 09 AVR. 2018

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 4 de l'arrêté :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.